

**COMPARAISON ENTRE LA MÉDIATION  
ADMINISTRATIVE ET PUBLIQUE APPLIQUÉE  
DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT ET  
LA MÉDIATION PRIVÉE**

par Pierre RENAUD\*

*Cet article compare le modèle de médiation utilisé dans le secteur privé avec le modèle de médiation administrative et publique développé au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. Dans un premier temps, les similitudes entre les deux modèles sont identifiées, notamment au niveau du rôle du médiateur. Ensuite, les particularités de la médiation développée au BAPE distinctes du modèle de médiation privé sont soulignées, comme notamment la transparence du processus. Finalement, les différences sont commentées et éclairées avec la perspective des enjeux environnementaux. L'article conclut l'analyse à la fois par la mise en relief du contexte d'application de la médiation en environnement au BAPE et de la pertinence du modèle.*

*This article compares the mediation model used in the private sector with the administrative and public mediation model developed by the Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). The writer first identifies points of similarity between the two models, particularly as regards the role of the mediator. The distinctive aspects of mediations occurring at the BAPE such as, for example, process transparency are then examined. In addition, the differences between the two models are discussed in light of the environmental concerns at stake. The conclusion of this analysis emphasizes - the contextual application of environmental mediation at the BAPE as well as its appropriateness.*

---

1. M<sup>e</sup> Pierre Renaud, avocat, commissaire au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. Chargé de cours à l'Université de Sherbrooke.

## SOMMAIRE

|  |     |
|--|-----|
| <b>INTRODUCTION</b> .....  | 347 |
| <b>A- Les similitudes entre la médiation privée et la médiation en environnement au BAPE</b> .....                               | 348 |
| <i>Le rôle du médiateur</i> .....  | 348 |
| <i>La négociation directe entre les parties</i> .....  | 349 |
| <i>La nature volontaire du processus</i> .....   | 349 |
| <b>B- Les caractéristiques propres à la médiation en environnement au BAPE</b> .....   | 349 |
| <i>Les pouvoirs du médiateur</i> .....   | 350 |
| <i>La participation obligatoire</i> .....  | 350 |
| <i>La transparence des rencontres</i> .....  | 351 |
| <i>La responsabilité du médiateur</i> .....  | 351 |
| <i>Un processus formel</i> .....   | 352 |
| <b>C- Les enjeux des conflits environnementaux</b> .....   | 353 |
| <i>L'accessibilité du processus</i> .....  | 354 |
| <i>Une prise de décision éclairée</i> .....  | 354 |
| <i>La protection des intérêts publics</i> .....  | 355 |
| <b>CONCLUSION</b> .....  | 355 |
| <b>Tableau 1 Principales similitudes et différences entre la médiation en environnement au BAPE et la médiation privée</b> ..... | 357 |
| <b>Tableau 2 Les phases du processus de médiation développé au BAPE et leur contenu</b> .....                                    | 358 |

## INTRODUCTION

Dans le domaine du droit familial et du droit commercial, on assiste à une augmentation de la popularité de la médiation privée pour régler les divorces ou les conflits commerciaux<sup>1</sup>. Pour sa part la médiation dans les conflits publics, comme les litiges entourant les projets ayant des impacts sur l'environnement ou encore les politiques gouvernementales, est un phénomène relativement nouveau au Québec et au Canada<sup>2</sup>. En fait, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) a développé récemment le premier processus de médiation administratif et public au Québec. Il s'agit d'un processus de médiation en environnement qui permet d'offrir aux parties en conflits, c'est-à-dire le promoteur et tous les intervenants ayant fait parvenir une lettre au Ministre contestant le projet<sup>3</sup>, un forum où elles peuvent négocier entre elles une solution acceptable<sup>4</sup>.

La nature publique de ce processus de médiation contraste avec la nature privée de la médiation utilisée dans les domaines plus traditionnels. En effet, la nature des enjeux lors d'un conflit public suppose que le moyen utilisé pour consulter la population et régler un différend respecte le principe de transparence. La population a en effet le droit d'avoir accès à toutes les

- 
1. À titre d'exemple, le gouvernement du Québec a mis en vigueur une partie de la *Loi modifiant le code de procédure civile concernant la médiation familiale*, L.Q. 1993, chap. 1. Cette Loi prévoit notamment que le tribunal peut, à tout moment de l'instruction d'une demande contestée, prononcer des ordonnances pour ajourner l'instruction de la demande pour une période déterminée, et référer les parties au service de médiation ou à un médiateur de leur choix.
  2. La situation est quelque peu différente aux États-Unis où la médiation occupe une place de plus en plus prépondérante dans l'administration fédérale. À titre d'exemple, le *National Performance Review Task Force*, présidé par le vice-président américain Al Gore, a recommandé aux organismes fédéraux de recourir aux techniques de règlement des conflits pour augmenter leur efficacité. Voir National Institute For Dispute Resolution, «Gore Task Force Recommends DR», NIDR News, 1993, 1(1), p. 1.
  3. Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q. c. Q-2, art. 31.3.
  4. Ce processus de médiation en environnement est décrit en détail dans un document publié et distribué gratuitement par le BAPE : *La médiation en environnement: une nouvelle approche au BAPE*, Québec, BAPE, coll. *Nouvelles Pistes*, 1994, 65 pages; pour plus d'informations quant à l'application du processus de médiation à l'intérieur des étapes de cheminement d'un projet, voir l'article suivant : Pierre Renaud, *L'expérience québécoise de participation publique en matière environnementale*, publié dans la revue *Écodécision*, #14, automne 1994, Montréal, Société royale du Canada, pp. 74-78.

informations pertinentes sur les dossiers qui la concernent. Cette considération diffère de la médiation privée où les conversations entre les parties sont confidentielles. Le caractère public de ce type de médiation lui confère ainsi des dispositions particulières qui diffèrent de la médiation privée, même si les deux processus présentent des similitudes.

Dans cet article, nous comparons ces deux processus de médiation afin de mieux circonscrire les spécificités de la médiation administrative et publique en matière d'environnement développée au sein du BAPE. La comparaison s'attardera d'abord sur leurs similitudes et les principes de base qu'ils partagent, pour ensuite en souligner les différences afin de mettre en relief le caractère unique de la médiation en environnement. Finalement, la spécificité de la médiation au BAPE sera analysée dans le contexte global des conflits publics.

#### **A- Les similitudes entre la médiation privée et la médiation en environnement au BAPE**

La médiation en environnement et la médiation privée présentent des caractéristiques communes qui concernent notamment le rôle du médiateur, la possibilité de négociation directe entre les parties et la nature volontaire des ententes. Le tableau 1 en annexe met en parallèle les caractéristiques de ces deux types de médiation.

##### *Le rôle du médiateur*

Le médiateur, comme tiers neutre, doit chercher à faciliter les négociations entre les parties. À ce titre, le médiateur privé comme le médiateur en environnement doivent afficher une parfaite impartialité. En effet, qui voudrait participer à un processus de négociation avec un intermédiaire biaisé en faveur de l'autre partie ? La neutralité du médiateur qui, rappelons-le, n'a pas de pouvoir décisionnel dans les deux cas, s'avère donc une composante fondamentale de son intervention.

### *La négociation directe entre les parties*

L'absence de pouvoir décisionnel limite ainsi le rôle du médiateur à faciliter les négociations entre les parties. Dans les deux types de médiation, les parties assument la responsabilité de trouver leurs propres solutions durant le processus. Cette situation est donc différente des tribunaux où un tiers décideur détermine l'issue du conflit pour les parties ou encore de l'audience publique en environnement où la commission soumet son avis au Ministre qui, par la suite, fait une recommandation au gouvernement qui prendra la décision finale<sup>5</sup>. Avec le processus de médiation, les parties ont donc le pouvoir de façonner les solutions qui leur conviennent puisqu'elles participent activement dans le processus de prise de décision.

### *La nature volontaire du processus*

Dans les deux types de médiation, l'entente entre les parties se formule sur une base volontaire. Comme dans la médiation privée, les parties à une médiation en environnement n'acceptent une solution que si elles la jugent appropriée. La solution retenue doit donc être acceptable pour toutes les parties. Dans le cas contraire au moins l'une des parties refusera l'entente, ce qui fera échouer la médiation ou la fera déboucher sur une entente partielle. La force de la médiation réside dans le fait que le seul moyen de formuler une entente viable, c'est de procéder par consensus.

## **B- Les caractéristiques propres à la médiation en environnement au BAPE**

Malgré les similitudes qu'elle entretient avec la médiation privée, la médiation en environnement développée au BAPE présente plusieurs caractéristiques particulières qui la distinguent de la première. Les principales distinctions visent notamment le pouvoir du médiateur, la participation obligatoire des parties, la transparence des rencontres, les responsabilités du médiateur ainsi que la formalité du processus. Toutes ces particularités déterminent l'impact de la médiation au BAPE.

---

5. *Loi sur la qualité de l'environnement, supra*, note 3, art. 31.5.

### *Les pouvoirs du médiateur*

Les médiateurs au BAPE ont beaucoup plus de pouvoirs que ceux dévolus aux médiateurs privés. En effet, les médiateurs au BAPE sont des commissaires et disposent ainsi des mêmes pouvoirs que les commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*<sup>6</sup>. Par exemple, un commissaire peut obliger les parties à fournir des informations nécessaires à la compréhension de la problématique ou à la validation d'une solution. Ces pouvoirs sont absents chez le médiateur privé qui, généralement, doit se contenter de la bonne foi des parties. Malgré l'étendue de ces pouvoirs, le médiateur au BAPE ne peut prendre une décision pour les parties qui demeurent libres d'accepter ou non les solutions élaborées durant les négociations.

### *La participation obligatoire*

Tout en conservant l'autonomie de décision des parties, le processus du BAPE est plus encadrant que celui de la médiation privée. Le processus de médiation en environnement débute avec une décision du Ministre<sup>7</sup> et la participation aux deux premières phases de la médiation est obligatoire pour les parties, même si la signature d'une entente demeure volontaire. La décision du Ministre découle d'une analyse de la situation. De plus, si elles le désirent, les parties peuvent demander au Ministre de tenir une médiation en lieu et place d'une audience publique. En outre, le BAPE assume lui-même les coûts de la médiation en environnement. Cette situation contraste avec la médiation privée où le processus s'amorce à la suite de l'instigation des parties qui paient elles-mêmes les honoraires du médiateur<sup>8</sup>.

---

6. L.R.Q., c. C-37 ; voir également la *Loi sur la qualité de l'environnement*, *supra*, note 3, article 6.5.

7. *Loi sur la qualité de l'environnement*, *supra*, note 3, article 6.3.

8. Un service de médiation équivalant à celui offert par le BAPE coûterait plus de 15 000 \$ aux parties en médiation privée. (Ce qui équivaut aux frais du médiateur, d'un analyste, d'un agent de communication, de la sténotypie, de l'édition et de la diffusion d'un rapport public, des envois postaux et d'un expert, s'il y a lieu.)

### *La transparence des rencontres*

Une autre caractéristique de la médiation en environnement au BAPE est la transparence des rencontres. Cette dimension diffère de l'aspect confidentiel qui caractérise la médiation privée. Par exemple, au BAPE, les rencontres entre les parties sont prises en sténotypie et les transcriptions sont disponibles pour consultation publique. L'utilisation des transcriptions assure la transparence du processus de médiation.

De plus, l'entente entre les parties fait l'objet d'un rapport public distribué gratuitement à tous les citoyens ou organismes intéressés<sup>9</sup>. En procédant ainsi, le BAPE permet à toutes les personnes concernées qui ne participent pas nécessairement aux négociations d'analyser le déroulement et la conclusion de la médiation. Malgré le nombre restreint de participants autour de la table de négociation<sup>10</sup>, le processus de médiation en environnement au BAPE demeure donc un processus transparent.

### *La responsabilité du médiateur*

Les médiateurs dans un conflit en environnement sont nommés par le BAPE lui-même. Ils sont sélectionnés pour leur impartialité et leur compétence. Afin de protéger l'intérêt public, les médiateurs au BAPE ont le devoir moral de vérifier l'acceptabilité environnementale et sociale des solutions proposées<sup>11</sup>. Cette responsabilité se traduit concrètement par la protection des droits des tiers non présents aux négociations et par le respect des lois environnementales. Toute entente qui contrevient à cette vision sociale ne peut être acceptée par le commissaire. De plus, les médiateurs au BAPE doivent respecter le Code de

---

9. *Loi sur la qualité de l'environnement, supra*, note 3, article 6.7.

10. Les cas de médiation au BAPE se limitent généralement à trois ou quatre parties. Il existe cependant des cas aux États-Unis où ont participé près de 110 groupes de citoyens. À ce sujet, voir B. MULDOON, «Maryland Reaches Accord on Solid Waste Issues», *Consensus*, vol. 18, 1993, pp. 1-2.

11. Pour plus d'information à propos de la notion de responsabilité chez le médiateur de conflits environnementaux, voir L. SUSSKIND, «Environmental Mediation and the Accountability Problem», (1981) 6(1) *Vermont Law Review*, pp. 7-8.

déontologie des membres du BAPE<sup>12</sup> qui assure aux parties une intervention impartiale.

Les responsabilités des médiateurs au BAPE diffèrent grandement de celles des médiateurs privés qui n'ont généralement aucune obligation. Il faut cependant mentionner que le médiateur privé suggère généralement aux parties de consulter un avocat afin de vérifier, avant de la signer, si l'entente ne leur cause pas préjudice. En outre, les médiateurs privés ne sont pas nécessairement soumis à un code de conduite<sup>13</sup>.

#### *Un processus formel*

La médiation au BAPE est un processus formel, contrairement à la médiation privée qui adopte une formule variable d'un cas à l'autre et, surtout, d'un médiateur à l'autre. La médiation au BAPE comprend trois phases : la phase informative, la phase de l'enquête et du consentement, et la phase de médiation proprement dite. Pour chaque dossier de médiation, le médiateur utilise le même processus, ce qui assure l'équité dans le traitement des dossiers. Le tableau 2 en annexe résume le contenu des différentes phases de la médiation au BAPE.

Durant la phase informative, le médiateur identifie les parties concernées par la médiation et leur explique le fonctionnement du BAPE, le mandat et le processus de médiation. C'est au cours de cette phase que les parties doivent décider du moment où les transcriptions seront accessibles au public. De plus, le médiateur avertit les parties de sa responsabilité de protéger les droits des tiers ainsi que l'environnement.

---

12. Il s'agit des dispositions générales du code de déontologie (comportement, indépendance et devoir de réserve). Des dispositions particulières pour la médiation sont présentement à l'étude.

13. Il existe cependant au Québec certaines associations de médiateurs privés, comme l'Association de médiation familiale du Québec, qui possèdent un code de déontologie pour leurs membres. Aux États-Unis, on trouve des associations qui regroupent des médiateurs dans toutes les disciplines, comme *The Society of Professionals in Dispute Resolution*, qui ont développé des codes de déontologie généraux pour la médiation. Cependant, il n'y a pas encore d'équivalent au Québec.



La deuxième phase, la phase de l'enquête et du consentement, se divise en deux étapes. Dans un premier temps, le médiateur rassemble toutes les informations pertinentes à la compréhension de la problématique et du conflit. Cette période d'enquête constitue la partie obligatoire du processus de médiation au BAPE<sup>14</sup>. C'est à la deuxième étape de cette phase que le médiateur demande aux parties leur consentement pour entamer la phase suivante, soit celle de la médiation. Les parties ont donc, à ce moment, le pouvoir de refuser de poursuivre la médiation.

Durant la phase de médiation, les parties explorent différentes solutions par le biais de rencontres conjointes au cours desquelles elles négocient et discutent divers moyens pour résoudre la problématique et formuler les modalités d'une entente. Au BAPE, une entente est formalisée lorsque le promoteur s'engage, par une lettre adressée au Ministre, à modifier son projet et lorsque les parties retirent leur demande d'audience publique<sup>15</sup>.

### **C- Les enjeux des conflits environnementaux**

Les particularités de la médiation en environnement découlent de la nature même des enjeux en cause. En effet, les résultats d'une médiation en environnement auront généralement un impact sur l'ensemble d'une communauté et sur les générations futures (par exemple, l'implantation d'un dépôt de matériaux secs<sup>16</sup>). La médiation d'un conflit familial, au contraire, n'aura pas un tel impact sur la communauté. Le processus de médiation au BAPE a donc inclus des caractéristiques spécifiques qui assurent l'accessibilité du processus, la prise de décision éclairée sur les aspects de la problématique, la protection de l'environnement et des intérêts des communautés.

---

14. *Loi sur la qualité de l'environnement, supra*, note 3, article 6.3.

15. Tout au long du processus et advenant l'échec des négociations, les parties conservent leur droit de maintenir leur demande d'audience publique, selon l'interprétation des dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* actuellement en vigueur.

16. Pour Lawrence Susskind, *loc. cit.*, note 11, une entente négociée qui ne tient pas compte des intérêts de personnes non impliquées dans les négociations peut éventuellement nuire à la santé publique ou encore risque de créer un précédent dangereux qui peut être potentiellement dommageable pour les générations futures.

### *L'accessibilité du processus*

La première étape dans le cheminement d'un projet au BAPE consiste en une période d'information au cours de laquelle le projet est présenté et expliqué à la population. Après ces périodes d'information ouvertes au grand public, les citoyens ont la possibilité de contester la validité d'un projet. Le Ministre peut alors demander au BAPE de tenir une enquête et une médiation. Comme le BAPE assume les coûts de la médiation, il permet à toutes les parties intéressées de pouvoir s'engager dans les négociations. Personne n'est exclu pour des raisons monétaires. Cette situation contraste avec la médiation privée où les parties doivent elles-mêmes payer les frais de la médiation. Le processus de médiation au BAPE est donc accessible à toutes les parties et pour tous les projets assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement*<sup>17</sup>.

### *Une prise de décision éclairée*

À cause de leurs conséquences, il est indispensable que les décisions concernant l'issue d'un conflit soient prises à la lumière de toutes les informations disponibles<sup>18</sup>. Le médiateur peut, grâce à ses pouvoirs étendus, obliger une partie à fournir une information ou encore ordonner une étude complémentaire s'il le juge approprié. Parmi les sources d'information possibles on trouve, entre autres, les témoignages et avis d'experts, les conclusions d'études précédentes ou encore le renvoi à un cas similaire. Les médiateurs au BAPE peuvent donc recueillir toutes les informations pertinentes à la compréhension d'une problématique.

Par exemple, dans un dossier de médiation sur un projet de réaménagement des accès à une autoroute à Lévis, le médiateur a demandé au promoteur de fournir une information complète sur l'application d'un règlement concernant la

---

17. Voir le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, R.R.Q., c. Q-2, r. 9, art. 2.

18. Selon Susskind, pour qu'une entente négociée soit sage, il est important que les possibilités d'avoir commis une erreur soient minimisées. Voir L. SUSSKIND et J. CRUIKSHANK, *«Breaking the Impasse: Consensual Approaches to Resolving Public Dispute»*, New York, Basic Books, 1987, 276 pages.

construction, la modification et l'entretien des passages à niveau<sup>19</sup>. Cette information supplémentaire a permis de vérifier la sécurité du projet.

### *La protection des intérêts publics*

Finalement, l'accessibilité des transcriptions des rencontres et la diffusion du rapport du commissaire assurent au processus de médiation une transparence des plus bénéfiques. De plus, la publication de l'entente, insérée dans le rapport, évite toute possibilité qu'un promoteur peu scrupuleux «achète» un opposant à un projet au détriment de la communauté. La population ayant accès à l'entente conclue, peut en effet évaluer son équité et la contester auprès du Ministre si elle cause préjudice aux tiers et à l'environnement.

Prenons l'exemple d'une médiation au cours de laquelle les parties conviennent de déplacer le tracé d'une autoroute. Cette modification au projet initial occasionne des impacts supplémentaires à un citoyen qui voit l'autoroute se rapprocher de sa maison. Dans une telle situation, le médiateur au BAPE a le devoir moral de consulter ce tiers et de l'intégrer aux négociations. Dans le cas où le médiateur manquerait à son devoir, le citoyen pourrait néanmoins, après lecture du rapport de médiation, faire valoir auprès du Ministre le préjudice que lui cause cette entente. La politique de transparence et la vision sociale des médiateurs au BAPE représentent une double garantie que les intérêts de la communauté touchée par un projet seront respectés.

## **CONCLUSION**

Au-delà des spécificités de la médiation en environnement, on peut se demander si le processus développé au BAPE est aussi efficace que la médiation privée. Dans le domaine environnemental, l'efficacité d'un mécanisme de gestion des conflits ne peut toutefois se limiter à mesurer le succès ou l'échec des négociations. Une entente satisfaisante doit respecter les intérêts d'une communauté, s'assurer que l'environnement n'est pas menacé et permettre aux parties de formuler la meilleure solution possible.

---

19. BAPE. *Prolongement de la côte du Passage à Lévis et réaménagement des accès à l'autoroute Jean-Lesage*, Rapport d'enquête et de médiation n° 74, p. 25.

Comme nous l'avons vu précédemment, la transparence de la médiation au BAPE et les pouvoirs d'enquête du médiateur permettent l'atteinte de ces objectifs. De plus, l'objet d'une entente, lorsqu'elle est acceptée par le gouvernement, sera le sujet d'un décret gouvernemental<sup>20</sup>. L'entente a donc «force de loi» pour la réalisation d'un projet. Le cadre de médiation en environnement développé au BAPE permet ainsi de régler les conflits à l'intérieur d'un forum à la fois acceptable et efficace. Jusqu'à présent les solutions proposées par les parties ont toujours été acceptées par le Ministre et le gouvernement.

Le processus ayant cours au BAPE n'est pas le seul modèle possible de médiation administrative et publique. Il faut comprendre que la médiation au BAPE puise ses racines dans l'expérience de la participation publique. Le processus respecte donc la culture organisationnelle du BAPE, et répond à la fois à l'art de la médiation et à la mission de cet organisme public.

D'autres processus de médiation publique pourraient présenter des caractéristiques différentes. Cependant, ces processus devraient tenir compte d'un certain niveau de transparence, de pouvoirs spéciaux pour le médiateur et de la protection de l'intérêt public. De plus, un processus utilisé au niveau gouvernemental nécessitera un certain degré de formalisme administratif s'il veut offrir un forum de discussion permanent et uniforme. À cet égard, le processus de médiation en environnement développé au BAPE peut s'appliquer à la médiation publique en général et, par le fait même, il en constitue, à notre avis, un excellent modèle.

---

20. *Loi sur la qualité de l'environnement, supra*, note 3, article 31.5.

**Tableau 1 Principales similitudes et différences entre la médiation en environnement au BAPE et la médiation privée**

| <b>CARACTÉRISTIQUES</b>              | <b>MÉDIATION PRIVÉE</b>                         | <b>MÉDIATION AU BAPE</b>  |
|--------------------------------------|---|---|
| <b>Participation des parties</b>     | Sur une base volontaire                         | Obligatoire (début)   |
| <b>Rôle du médiateur</b>             | Intermédiaire neutre                            | Intermédiaire neutre  |
| <b>Pouvoir du médiateur</b>          | Aucun   | Pouvoir de commissaire  |
| <b>Interaction entre les parties</b> | Négociation directe                             | Négociation directe   |
| <b>Processus de médiation</b>        | Formule ad hoc                                  | Processus formel en trois phases spécifiques  |
| <b>Transparence des rencontres</b>   | Contenu confidentiel                            | Transcriptions des rencontres accessibles au public   |
| <b>Prise de décision</b>             | Sur une base volontaire                         | Sur une base volontaire   |
| <b>Responsabilité du médiateur</b>   | Aucune (sauf si code de déontologie applicable) | Protection des droits des tiers, de l'environnement et respect du code de déontologie du BAPE |
| <b>Contenu de l'entente</b>          | Confidentiel                                    | Inclus dans un rapport public   |
| <b>Coût de la médiation</b>          | Assumé par les parties                          | Assumé par le BAPE  |

**Tableau 2 Les phases du processus de médiation développé au BAPE et leur contenu**

| PHASE INFORMATIVE  | PHASE DE L'ENQUÊTE<br>ET DU CONSENTEMENT   | PHASE DE LA MÉDIATION   |
|--|--|---|
| Expliquer le fonctionnement du BAPE et de la commission.   | Rechercher les faits.  | Rechercher les solutions.   |
| Décrire le mandat et la procédure.   | Vérifier si les données disponibles sont suffisantes pour la compréhension du dossier. | Formuler des hypothèses et des suggestions.   |
| Présenter le déroulement de la médiation.  | Identifier les questions en conflit, la problématique et les enjeux.                   | Créer des options.  |
| Identifier les parties concernées par la médiation.  | Rechercher le pourquoi des prises de position.   | Favoriser le dialogue à la négociation et à la prise de décision sectorielle.   |
| Expliquer la culture corporative du BAPE.  | S'assurer de la non-remise en cause de la justification du projet.                     | Identifier les terrains d'entente.  |
| Responsabiliser les parties quant au choix de l'accessibilité des transcriptions durant le processus.    | Établir les sources objectives d'information supplémentaire.                           | Clarifier et proposer une entente globale.  |
| Avertir les parties du devoir moral du médiateur de protéger les droits des tiers et de l'environnement. | Obtenir le consentement des parties.   | Vérifier l'acceptabilité sociale et environnementale des solutions proposées. Obtenir les engagements du promoteur et le retrait des demandes d'audience publique des requérants. |